



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2018-116

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

2A-2018-10-01-003 - ARS CORSE - Arrêté n°ARS/2018/519 fixant à compter du 1er mars 2018, pour la région Corse, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)

Page 3

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2018-09-27-001 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la DUP et parcellaire -instauration périmètres de protection autour de la source de Libiu. Commune de MURZO (6 pages)

Page 6

2A-2018-09-27-002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2018 (1 page)

Page 13

2A-2018-09-27-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à la communauté de communes Alta Rocca au titre du FCTVA de l'année 2018 (1 page)

Page 15

2A-2018-09-27-008 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune d'Altagène (2 pages)

Page 17

2A-2018-09-27-007 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune d'Arguista Moriccio (2 pages)

Page 20

2A-2018-09-27-006 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune d'Aullène (2 pages)

Page 23

2A-2018-10-02-001 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune de Casaglione (2 pages)

Page 26

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-10-01-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le franchissement d'un cours d'eau sur la parcelle cadastrée C1882 sur la commune de PERI (3 pages)

Page 29

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement

2A-2018-10-03-001 - DREAL Arrêté portant dérogation de prélèvement à des fins scientifiques de faisceaux de posidonie (*Posidonia oceanica*), espèce végétale protégée (4 pages)

Page 33

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2018-10-01-003

ARS CORSE - Arrêté n°ARS/2018/519

fixant à compter du 1er mars 2018, pour la région Corse,
les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs
des prestations des activités de soins de suite ou de
réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé
privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6
du code de la sécurité sociale

Arrêté n°ARS/2018/519
fixant à compter du 1^{er} mars 2018, pour la région Corse, les principes de modulation des taux
d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de
psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6
du code de la sécurité sociale

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction N°DGOS/R1/2018/147 du 15 juin 2018 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous OQN ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée Sud-Est (FHP SE) du 3 août 2018 et complété par courrier en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant que la FHP SE demande l'absence d'utilisation par l'ARS de son pouvoir de modulation intrarégionale des taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie et de SSR ; que le présent arrêté consacre l'absence de modulation intrarégionale des taux d'évolution des tarifs mentionnés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les taux d'évolution moyen des tarifs des prestations de soins de psychiatrie et de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicables au 1^{er} mars 2018 pour la région Corse sont les suivants :

- - 1,03% pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;
- - 0,35% pour les activités de psychiatrie.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04 95 51 98 98 - Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 2 : La Directrice de l'Organisation de la Qualité de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 1 OCT. 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Norbert NABET

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-09-27-001

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - Arrêté portant ouverture d'une
enquête publique conjointe de droit commun préalable à la
DUP et parcellaire -instauration périmètres de protection
autour de la source de Libiu. Commune de MURZO**

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Affaire suivie par : DPPCL/BEA/MAF

Arrêté n°

du

portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Libiu, située sur le territoire de la commune de MURZO.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, ainsi que R 1321-1 à R 1321-14 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 ; L 215-13 et R 123-5 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 111-1 à R 132-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M^{me} Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Murzo du 9 février 2013 ainsi que celle du 22 janvier 2017 relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de Libiu ;
- Vu la lettre du directeur départemental des territoires et de la mer du 30 mai 2017 qui certifie que le projet de captage d'eau à la source de Libiu ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu la lettre d'avis du bureau de recherches géologiques et minières du 29 janvier 2018 ;

- Vu la lettre d'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 1^{er} février 2018 ;
- Vu le rapport de synthèse du dossier établi par le directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse le 24 mai 2018 ;
- Vu la décision n°E1800025/20 du président du tribunal administratif de Bastia du 11 juin 2018 de désignation d'un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête

Le maire de la commune de Murzo sollicite une déclaration d'utilité publique pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable du chef lieu de la commune, le prélèvement suivant :

- Source de Libiu : volume inférieur à 10 000 m³/an .

Afin de permettre la réalisation de ces opérations, il sera procédé simultanément dans les formes prévues par les textes susvisés, sur le territoire de la commune de Murzo, à la demande du maire de la commune, à une enquête publique de droit commun préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux prévue par l'article L 215-13 du code de l'environnement et qui déterminera, autour du point de prélèvement des forages précités, les périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;
- et une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à exproprier et à grever de servitudes.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, par le président du tribunal administratif de Bastia, M. Raphaël COLONNA d'ISTRIA, domicilié à PIUVANACCIA – 20167 APPIETTO, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de diligenter cette enquête.

Article 3 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles relatif à l'utilité publique du projet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur conformément à l'article R 112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront déposés à la **mairie de Murzo, siège de l'enquête publique, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 29 octobre 2018 à 8H30 au vendredi 16 novembre 2018 à 17H00.**

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire, le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire conformément à l'article R 131-4 du code précité, seront également tenus à la disposition des personnes intéressées en mairie de Murzo pendant la durée de l'enquête.

Pendant ce délai, les habitants et toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner leurs **observations** sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des périmètres de protection des captages et des terrains à exproprier et à grever de servitudes sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouvertures de la mairie de Murzo, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle :

**Le lundi de 9H00 à 12H00 ;
Le mercredi de 9H00 à 12H00 ;
Le vendredi de 9H00 à 12H00.**

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques*.

Deux registres dématérialisés seront également mis à la disposition du public via les liens ci-après :

- *Pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux :*

<https://www.registre.dematerialise.fr/983>

- *Pour l'enquête parcellaire :*

<https://www.registre.dematerialise.fr/984>

Les observations pourront également être adressées par courriel aux adresses suivantes :

- *Pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux :*

enquete-publique-983@registre-dematerialise.fr

- *Pour l'enquête parcellaire :*

enquete-publique-984@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Les observations écrites pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la *mairie de Murzo, 20160 Murzo*, pour être annexées aux-dits registres.

Les observations écrites relatives à l'enquête parcellaire et celles écrites ou orales faites sur l'utilité publique de l'opération seront également reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra les **permanences en mairie de Murzo**, aux dates et heures mentionnées ci-après :

- **le lundi 29 octobre 2018 de 8H30 à 11H30 ;**
- **le samedi 10 novembre 2018 de 8H30 à 11H30 ;**
- **le vendredi 16 novembre 2018 de 14H00 à 17H00 ;**

PUBLICITE DES ENQUETES

Article 4 – Mesures de publicité collective

Publication de l'avis au public

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles R 112-14 et R 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Affichage de l'avis au public

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire de la commune de Murzo, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Murzo.

Article 5 – Mesures de publicité individuelle spécifiques à l'enquête parcellaire : notifications individuelles aux propriétaires

Conformément à l'article R 131-6 du code précité, l'expropriant, en l'espèce le maire de Murzo effectuera, par lettre recommandée avec avis de réception, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Murzo aux propriétaires figurant sur les listes relatives aux parcelles concernées par l'expropriation de terrains et par l'établissement des servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protections immédiate et rapprochée, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

En cas de domicile inconnu, la notification est affichée par le maire et, le cas échéant, est faite aux locataires et preneurs à bail rural. Il en est de même pour les propriétaires dont l'identité n'a pas pu être établie par le maître d'ouvrage. L'affichage en mairie de ces notifications sera attesté par certificat établi par le maire.

En application de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

La publication du présent arrêté et de l'avis au public sus-visé est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que :

- *L 311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » ;*
- *L 311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes » ;*
- *L 311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

Article 6 – Clôture des enquêtes conjointes

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 16 novembre 2018 à 17H00, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur, conformément aux dispositions prévues par l'article R 112-22 du code précité.

Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du code précité et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Article 7 – Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête et les registres accompagnés du procès-verbal et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, au préfet.

En ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur examinera les observations qui auront été consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions prévues par l'article R 112-19 du code précité.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera le procès-verbal de ces opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du code précité.

Article 8 – Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée au maire de la commune de Murzo par le préfet, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délais, à la *préfecture de la Corse-du-Sud – Direction des politiques publiques et des collectivités locales – Bureau de l'environnement et de l'aménagement – Cours napoléon – 20188 Ajaccio cedex*.

Article 9 – Fin de l'enquête publique – saisine pour avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le dossier d'enquête publique accompagné du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis par le préfet au directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse. Ce directeur établira un rapport d'instruction sur la demande de DUP de travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection des captages au vu notamment des résultats de l'enquête publique.


Il présentera ensuite son rapport assorti d'un projet de décision au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, saisi pour avis par le préfet de la Corse-du-Sud.

Article 10 – Exécution –

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse, le président du tribunal administratif de Bastia, le maire de Murzo et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **27 SEP. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-09-27-002

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution
à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre
du FCTVA de l'année 2018**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2018.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2018 les sommes indiquées sur lesdits tableaux pour un montant total de 1 166 420,55 euros.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000, ouvert en 2018 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ». Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-09-27-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution
à verser à la communauté de communes Alta Rocca au titre
du FCTVA de l'année 2018**

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à la communauté de communes Alta Rocca au titre du FCTVA de l'année 2018

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs communiqués par la communauté de communes Alta Rocca ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1er : la communauté de communes Alta Rocca bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2017 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 87 143,75 euros dont 6 760,38 € au titre de ses dépenses de fonctionnement et 80 383,37 € au titre de ses dépenses d'investissement.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – communautés de communes et communautés d'agglomération" code CDR COL8301000, ouvert en 2018 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget de la communauté de communes en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».
- Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget de la communauté de communes en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Alta Rocca et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-09-27-008

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur
le budget de la commune d'Altagène**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune d'Altagène

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180522007 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous préfète de Sartène ;
 - Vu le titre n° 17420 émis en 2017 par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour un montant total de 867 €.
 - Vu la lettre du 3 juillet 2018 par laquelle l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Altagène ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 6 août 2018, adressée par la préfète au maire de la commune d'Altagène ;
- Considérant que la mise en demeure de la préfète n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2018 de la commune d'Altagène sont suffisants ;

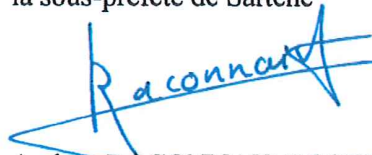
Sur proposition de la sous-préfète de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune d'Altagène au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la somme totale de **huit cent soixante sept euros (867 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément au titre visé ci-dessus.

- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget de la commune d'Altagène.
- Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.
- Article 4 : La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Altagène et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Sartène



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-09-27-007

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur
le budget de la commune d'Arguista Moriccio**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune d'Argiusta-Moriccio

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180522007 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous préfète de Sartène ;
 - Vu les titres n° 14520 et 14659 émis en 2017 et n° 737 et 753 émis en 2018 par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour un montant total de 4 699 €.
 - Vu la lettre du 25 mai 2018 par laquelle l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Argiusta-Moriccio ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 6 août 2018, adressée par la préfète au maire de la commune d'Argiusta-Moriccio ;
- Considérant que la mise en demeure de la préfète n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2018 de la commune d'Argiusta-Moriccio sont suffisants ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune d'Argiusta-Moriccio au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la somme totale de **quatre mille six cent quatre vingt dix neuf euros (4 699 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément aux titres visés ci-dessus.

- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget de la commune d'Argiusta-Moriccio.
- Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.
- Article 4 : La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Sartène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Argiusta-Moriccio et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Sartène



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-09-27-006

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur
le budget de la commune d'Aullène**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune d'Aullène

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180522007 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous préfète de Sartène ;
 - Vu les titres n° 18484 émis en 2017 et n° 738 et 754 émis en 2018 par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour un montant total de 749 €.
 - Vu la lettre du 28 mai 2018 par laquelle l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Aullène ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 6 août 2018, adressée par la préfète au maire de la commune d'Aullène ;
- Considérant que la mise en demeure de la préfète n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2018 de la commune d'Aullène sont suffisants ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune d'Aullène au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la somme totale de **sept cent quarante neuf euros (749 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément aux titres visés ci-dessus.

- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget de la commune d'Aullène.
- Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.
- Article 4 : La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Aullène et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Sartène



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2018-10-02-001

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la
commune de Casaglione**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune de Casaglione

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180827001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu le titre n° 61 émis en 2017 par le syndicat départemental d'énergie de la Corse-du-Sud pour un montant total de 1 800 €.
 - Vu la lettre du 10 juillet 2018 par laquelle le payeur de Corse demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Casaglione ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 2 août 2018, adressée par la préfète au maire de la commune de Casaglione ;
- Considérant que la mise en demeure de la préfète n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2018 de la commune de Casaglione sont suffisants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Casaglione au profit du syndicat départemental d'énergie de la Corse-du-Sud, la somme totale de **mille huit cents euros (1 800 €)** dont elle est redevable envers cet dernier, conformément au titre visé ci-dessus.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget de la commune de Casaglione.

Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Vico Evisa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Casaglione et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-10-01-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le franchissement d'un cours d'eau
sur la parcelle cadastrée C1882 sur la commune de PERI**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Cours d'eau

01 OCT. 2018

Récépissé de déclaration n° _____ **en date du** _____ **concernant le**
franchissement d'un cours d'eau sur la parcelle cadastrée C1882 sur la commune de PERI.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-09-03-007 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 09 août 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00028 et présentée par madame GRIMIGNI Antoinette;

donne récépissé à :

Madame GRIMIGNI Antoinette
Pont de Peri
20167 PERI

de sa déclaration concernant le franchissement d'un cours d'eau sur la parcelle cadastrée C 1882 de la commune de PERI.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3-1-2-0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ,conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3-1-3-0	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur, 2° supérieur ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
---------	---	-------------	---------------------------

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration :
- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de PERI où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PERI.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfete et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. S. S. S.', written over a horizontal line.

Destinataires du récépissé :

- Mairie de PERI
- L'Agence Française pour la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement et du Logement

2A-2018-10-03-001

DREAL Arrêté portant dérogation de prélèvement à des
fins scientifiques de faisceaux de posidonie
(*Posidonia oceanica*), espèce végétale protégée



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP
RÉFÉRENCE : SBEP/2018/

**Arrêté n°
en date du
portant dérogation de prélèvement à des fins scientifiques de faisceaux de posidonie
(*Posidonia oceanica*), espèce végétale protégée**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14, relatif à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 modifié relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2016 portant nomination de M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-023 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n°R20-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 06 septembre 2018 ;
- Vu l'avis en date du 24 septembre 2018 de l'expert adjoint délégué mer du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse ;
- Vu la consultation du public effectuée, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Corse, du 18 septembre au 2 octobre 2018 ;

Considérant

- que la demande concernée par le présent arrêté est effectuée à des fins scientifiques, pour la réalisation d'une étude phénologique qui sera prise en compte dans l'étude d'impact liée au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les mouillages organisés sur la commune de Lecci ;

- que le prélèvement de ces faisceaux aura une incidence négligeable sur l'espèce et ne la mettra pas en danger ;

- que la demande a reçu un avis favorable de l'expert adjoint délégué mer du CSRPN en date du 24 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Bénéficiaire : SARL Travaux Maritimes Internationaux, représenté par M. Jérôme Tibéri, gérant.
- Article 2** - Nature de la dérogation et localisation : Dans le cadre de la réalisation d'une étude phénologique pour connaître l'état de santé et la vitalité des herbiers de posidonie sur la commune de Lecci, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à des fins scientifiques :
- à prélever quarante faisceaux de posidonie sur la commune de Lecci.
- Article 3** - Durée : L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2018.
- Article 4** - Démarrage des opérations : Le bénéficiaire devra informer la DREAL, par courrier, du démarrage des opérations.
- Article 5** - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :
Le prélèvement des quarante faisceaux de l'espèce protégée *Posidonia oceanica* devra être effectué selon les modalités suivantes :

- Les prélèvements seront réalisés manuellement et sans outil par des plongeurs professionnels scientifiques.

- Les prélèvements seront effectués sur la commune de Lecci au niveau des deux sites de mouillage organisés qui doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

- Les faisceaux prélevés seront ensuite analysés par les scientifiques du GIS Posidonie à l'Université de Corse-CNRS.
- Article 6** - Compte-rendu : Le bénéficiaire fera parvenir au Directeur régional de l'environnement et du logement de Corse, avant le 28 février 2019 le compte rendu des opérations et des analyses effectuées.
- Article 7** - Mesures de contrôle : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-0 du code de l'environnement.
- Article 8** - Sanctions : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 9** - Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 10** - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur

régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de la division Eau et Mer

Olivier COURTY

ORIGINAL SIGNÉ PAR : O. COURTY